



Circulaire n°11

OBJET: Missions de l'enseignement.

Décret du 24 juillet 1997



Le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, décret connu sous le nom de « Décret Missions », est un texte particulièrement important. Pour la première fois depuis la création de l'institution scolaire, un texte légal définit clairement le rôle de l'enseignement obligatoire.

Ce décret comprend 10 chapitres, outre ceux consacrés aux définitions et à des dispositions modificatives et transitoires. Ces 10 chapitres concernent :

- *les objectifs généraux de l'enseignement obligatoire ;*
- *les objectifs particuliers communs à l'enseignement fondamental et au 1^{er} degré de l'enseignement secondaire ;*
- *les objectifs particuliers des humanités générales et technologiques ;*
- *les objectifs particuliers des humanités professionnelles et techniques ;*
- *le pilotage ;*
- *les projets éducatif, pédagogique et d'établissement ;*
- *les organes de représentation et de coordination de pouvoirs organisateurs ;*
- *l'inscription des élèves et les règles relatives à l'exclusion d'un établissement ;*
- *le recours contre les décisions des conseils de classe dans l'enseignement ordinaire ;*
- *la gratuité de l'accès à l'enseignement.*

Le décret « Missions » a déjà fait l'objet d'une large diffusion, notamment par la brochure « Mon école comme je la veux ! Ses missions. Mes droits et mes devoirs ». Il a fait aussi l'objet de plusieurs arrêtés et circulaires d'application, notamment en matière de conseil de participation, de projets éducatif, pédagogique et d'établissement, de gratuité, d'inscription et de procédure d'exclusion.

Aussi la présente circulaire se limitera-t-elle aux aspects plus pédagogiques qui figurent aux chapitres II et III (objectifs généraux et objectifs particuliers à l'enseignement fondamental).

1. Les objectifs prioritaires

L'article 6 du décret « Missions » définit les quatre objectifs prioritaires de l'école obligatoire :

Promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves.

Le décret repose sur un parti pris humaniste: chaque élève désire naturellement développer toutes ses potentialités. C'est la condition indispensable à tout enseignement. Le rôle de l'école consiste à stimuler cette volonté.

Amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle.

La mission de l'école ne se limite pas aux savoirs passifs. Elle implique également des compétences, des savoir-faire, des méthodes de travail, indispensables pour prendre sa place dans la vie active. Cette notion de compétence est au coeur même du nouveau système scolaire.

Préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures.

Les jeunes, formés par nos écoles, nous les voulons utiles à leurs semblables, solidaires et attachés aux idéaux démocratiques, et donc capables de faire des choix, de prendre des responsabilités, grâce aux compétences et savoirs acquis.

Assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

Par-delà la richesse et la naissance, l'école doit offrir à chacun des élèves qu'elle accueille, des outils équivalents de réussite. Pour que tous aient leur chance.

2. Objectifs particuliers de l'enseignement maternel

L'enseignement maternel poursuit bien entendu les mêmes objectifs que l'enseignement obligatoire mais l'article 12 exprime ceux-ci dans des termes propres à ce niveau:

- 1° développer la prise de conscience par l'enfant de ses potentialités propres et favoriser, à travers des activités créatrices, l'expression de soi;
- 2° développer des apprentissages cognitifs, sociaux, affectifs et psychomoteurs;
- 3° développer la socialisation;
- 4° déceler les difficultés et les handicaps des enfants et leur apporter les remédiations nécessaires.

Ces objectifs constituent le fondement du « niveau des études » dans l'enseignement maternel.

3. Cycles et étapes

Le décret « Ecole de la réussite » avait balisé ce terrain. Le décret « Missions » confirme et précise celui-ci.

La formation de l'enseignement maternel et des huit premières années de la scolarité obligatoire constitue un continuum pédagogique structuré en 3 étapes, elles-mêmes divisées en cycles, le tout visant à assurer à tous les élèves, les socles de compétences nécessaires à leur insertion sociale et à la poursuite de leurs études.

Ce continuum peut être schématisé comme suit :

Etapes		Cycles	
étape 1	Entrée dans l'enseignement fondamental	Entrée dans l'enseignement fondamental Age de 3 ans Age de 4 ans	1 ^{er} cycle
	2 ^{ème} primaire	Age de 5 ans 1 ^{ère} primaire 2 ^{ème} primaire	2 ^{ème} cycle (cycle 5/8)
étape 2	3 ^{ème} primaire	3 ^{ème} primaire 4 ^{ème} primaire	3 ^{ème} cycle
	6 ^{ème} primaire	5 ^{ème} primaire 6 ^{ème} primaire	4 ^{ème} cycle
étape 3	1 ^{ère} secondaire 2 ^{ème} secondaire	1 ^{ère} secondaire 2 ^{ème} secondaire	5 ^{ème} cycle

4. Socles de compétences

Les compétences de base exigées pour tout élève portent le nom de « socles de compétences ». On trouvera en annexe à la présente circulaire, les définitions de « compétence » et de « socle de compétences », telles que les fixe le décret.

Les socles de compétences constituent en quelque sorte le cahier des charges de toute école, à quelque réseau qu'elle appartienne. Le décret du 14 mars 1995 (Ecole de la réussite) avait défini ces socles de compétences. Dès 1994, un document provisoire avait été édité. Il présentait les socles de compétences en français et en mathématiques.

Le décret du 24 juillet 1997 (Missions prioritaires de l'enseignement fondamental et secondaire) annonçait la détermination définitive prochaine de l'ensemble des socles de compétences. C'est maintenant chose faite. De janvier à novembre 1998, des groupes de travail inter-réseaux, composés à la fois de spécialistes et d'enseignants, ont élaboré ces socles. Le Parlement de la Communauté française les a approuvés dans le décret du 26 avril 1999.

Les socles de compétences se présentent en 8 chapitres :

- français ;
- formation mathématique ;
- éveil - initiation scientifique ;
- éveil - formation historique et géographique ;
- langues modernes ;
- éducation physique ;
- éducation artistique ;
- éducation par la technologie.

Ils ont fait l'objet d'une publication qui a été largement diffusée durant le mois d'août 1999, notamment auprès de tous les enseignants des écoles organisées ou subventionnées par la Communauté.

Il va de soi que le choix des savoirs et des compétences à développer constitue un choix de société. Aussi, ces socles sont-ils attentifs à bien distinguer l'essentiel de l'accessoire et le théorique du pratique.

Pour bien comprendre, posons-nous, par exemple, la question suivante : *Quels savoirs et quels savoir-faire sont indispensables en géographie ou en sciences **pour comprendre et préserver l'environnement** ?* La réponse à cette question permet de définir les compétences requises.

5. Activités obligatoires

Les socles de compétences accordent **la priorité à l'apprentissage de la lecture centrée sur la maîtrise du sens, à la production d'écrits et à la communication orale** ainsi qu'à **la maîtrise des outils mathématiques de base dans le cadre de la résolution de problèmes**. Ils définissent également les compétences communicatives dans une langue autre que le français.

Les autres activités éducatives qui font partie de la formation commune obligatoire et où s'exercent les compétences retenues, sont :

- la structuration du temps et de l'espace;
- l'éducation psychomotrice et corporelle;
- l'éveil puis l'initiation à l'histoire et à la géographie;
- l'éducation artistique;
- l'éducation par la technologie;
- l'initiation scientifique;
- la découverte de l'environnement;
- l'éducation aux médias;
- l'apprentissage de comportements sociaux et de la citoyenneté.

6. Programmes

* Chaque pouvoir organisateur conserve l'autonomie de fixer ses programmes pour atteindre les compétences de base retenues. Chaque pouvoir organisateur rédige donc ses propres programmes.

* Toutefois, chaque pouvoir organisateur a la possibilité de déléguer ses compétences en la matière à l'organe de représentation et de coordination auquel il adhère, conformément à l'arrêté du 10 février 2000.

* Ils ont été invités à les déposer, pour le 30 avril 2000, devant la Commission des programmes pour l'enseignement fondamental et le premier degré de l'enseignement secondaire.

* Les programmes d'études proposent des situations d'apprentissage et indiquent des contenus d'apprentissage, qui peuvent être obligatoires ou facultatifs. Ils fournissent des orientations méthodologiques.

* Leur adéquation aux compétences requises sera vérifiée par la « commission des programmes » citée ci-dessus.

* Les programmes seront ainsi opérationnels pour le 1^{er} septembre 2000. L'année scolaire 2000-2001 sera mise à profit pour l'organisation de formations spécifiques visant à s'approprier ces programmes.

* Ces nouveaux programmes entreront donc en application le 1^{er} septembre 2001 pour les première, troisième, cinquième années de l'enseignement primaire et en septembre 2002 pour les deuxième, quatrième et sixième années, ainsi que pour l'enseignement maternel.

L'adoption d'un programme ne dispense pas un pouvoir organisateur ou une école de respecter les socles de compétences. Au contraire, le programme doit être en concordance avec les socles de compétences.

Donnons ici aussi un exemple pour bien comprendre : **Qu'est-ce que savoir écrire?** C'est notamment se faire comprendre et informer. Comment? En rédigeant, par exemple, le compte-rendu d'une visite. Cet exemple fait partie des socles de compétences exigés dans l'enseignement fondamental et au 1er degré du secondaire. Par contre, déterminer la visite à relater constitue l'une des prérogatives laissées à la liberté de chaque pouvoir organisateur, voire de chaque établissement.

7. Outils pédagogiques et outils d'évaluation

La commission centrale de pilotage, créée par l'article 61 du décret « Missions », est chargée d'une série de missions censées faciliter le travail quotidien des écoles et des équipes enseignantes, notamment par l'organisation d'un échange d'outils pédagogiques entre établissements et par le suivi d'une commission des outils d'évaluation.

7.1. Outils pédagogiques

L'enseignement en Communauté française recèle un nombre impressionnant de trésors cachés : notes de cours, idées de visites originales, méthodes novatrices... Mieux exploités, ces **outils pédagogiques**, ainsi que de nouveaux, développés par des services spécialisés, sont un atout de taille pour faire progresser l'école et aider les enseignants à mettre en oeuvre leurs objectifs. Pour que tous en bénéficient, ces outils seront graduellement centralisés sur un serveur informatique, à la disposition des enseignants.

7.2. Outils d'évaluation

D'autre part, des **batteries d'épreuves d'évaluation étalonnées** seront diffusées auprès de tous les établissements, via un serveur informatique (AGERS). Ces épreuves, communiquées à titre indicatif, seront assorties de l'obligation pour l'enseignant d'évaluer équitablement ses élèves selon des épreuves équivalentes. Les socles de compétences et les batteries d'épreuves d'évaluation constitueront la base du niveau des études fixé par le décret « Missions ».

Le Ministre de l'Enfance
chargé de l'Enseignement fondamental,
de l'Accueil et des Missions confiées à
l'O.N.E.

Jean-Marc NOLLET

GLOSSAIRE

1° **CYCLE**: ensemble d'années d'études à l'intérieur duquel l'élève parcourt sa scolarité de manière continue, à son rythme et sans redoublement.

Il est fréquent que l'on confonde le concept de « cycle » avec celui de « groupe-classe ». Le premier relève des objectifs de continuité et de progression des apprentissages que le décret du 14 mars 1995 met en exergue. Le second relève de l'organisation structurelle que l'école adopte pour atteindre ces objectifs.

Alors que les cycles sont imposés à toutes les écoles à partir des années 2000 et 2005, les groupements d'élèves sont propres à chaque établissement et peuvent donc varier d'un établissement à un autre.

2° **ETAPE**: dispositif basé sur une organisation en cycles permettant à chaque enfant de parcourir sa scolarité de manière continue, à son rythme et sans redoublement.

Cette notion, déjà évoquée dans le décret « Ecole de la réussite » (articles 3 et 4), rejoint celle de cycle.

3° **COMPETENCE**: aptitude à mettre en œuvre un ensemble organisé de savoirs, de savoir-faire et d'attitudes permettant d'accomplir un certain nombre de tâches.

Il s'agit en fait de la mobilisation de connaissances conceptuelles (savoirs) et procédurales (démarches ou savoir-faire) pour pouvoir reconnaître, gérer et résoudre une situation-problème.

Une compétence ne s'acquiert pas en une seule fois et une fois pour toutes. Son développement est « spiralaire », c-à-d qu'elle s'améliore et s'amplifie chaque fois qu'elle est exercée.

Une compétence est en développement permanent. C'est son degré de réalisation qui peut être mesuré à un moment donné, par le truchement de situations-problèmes face auxquelles elle peut s'exercer.

4° **COMPETENCES DISCIPLINAIRES**: référentiel présentant de manière structurée les compétences à acquérir dans une discipline scolaire.

5° **COMPETENCES TRANSVERSALES**: attitudes, démarches mentales et démarches méthodologiques communes aux différentes disciplines à acquérir et à mettre en œuvre au cours de l'élaboration des différents savoirs et savoir-faire; leur maîtrise vise à une autonomie croissante d'apprentissage des élèves.

6°SOCLES DE COMPETENCES: référentiel présentant de manière structurée les compétences de base à exercer jusqu'au terme des 8 premières années de l'enseignement obligatoire et celles qui sont à maîtriser à la fin de chacune des étapes de celles-ci parce qu'elles sont considérées comme nécessaires à l'insertion sociale et à la poursuite des études.

Le niveau des études se mesure donc à partir des degrés de réalisation déterminés à l'issue de chaque cycle et pour chaque compétence retenue.

7°PROGRAMME D'ETUDES: référentiel de situations d'apprentissage, de contenus d'apprentissage, obligatoires ou facultatifs, et d'orientations méthodologiques qu'un pouvoir organisateur définit afin d'atteindre les compétences fixées par le Gouvernement pour une année, un degré ou un cycle.